



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 145/14

Luxembourg, le 7 novembre 2014

Arrêts dans les affaires T-219/10
Autogrill España SA/Commission et T-399/11 Banco Santander SA et
Santusa Holding SL/Commission

Le Tribunal annule les décisions de la Commission qui déclaraient incompatible avec le marché intérieur le régime fiscal espagnol de déduction des prises de participation dans des sociétés étrangères

La Commission n'a en effet pas établi le caractère sélectif de ce régime

Lorsque, selon la loi espagnole relative à l'impôt sur les sociétés, la prise de participation d'une entreprise imposable en Espagne dans une « société étrangère » est d'au moins 5 % et est détenue de manière ininterrompue pendant au moins un an, la survaleur résultant de cette prise de participation peut être déduite, sous forme d'amortissement, de l'assiette imposable de l'impôt sur les sociétés dont l'entreprise est redevable. La loi précise que, pour être qualifiée de « société étrangère », une société doit être assujettie à un impôt similaire à l'impôt applicable en Espagne, ses revenus devant provenir essentiellement de la réalisation d'activités à l'étranger.

Selon le droit fiscal espagnol, une prise de participation d'une entreprise imposable en Espagne dans une société établie en Espagne ne permet pas de comptabiliser séparément, à des fins fiscales, la survaleur résultant de cette acquisition. En revanche, toujours selon le droit fiscal espagnol, la survaleur peut être amortie en cas de regroupement d'entreprises.

Par plusieurs questions écrites posées en 2005 et en 2006, des membres du Parlement européen ont demandé à la Commission si le dispositif de déduction applicable aux prises de participation dans des sociétés étrangères, tel que prévu par la loi espagnole relative à l'impôt sur les sociétés, devait être qualifié d'aide d'État. En substance, la Commission a répondu que, selon les informations dont elle disposait, le régime espagnol ne constituait pas une aide d'État. Néanmoins, à la suite de la plainte d'un opérateur privé à ce sujet, la Commission a ouvert une procédure formelle d'examen en octobre 2007. La procédure relative aux prises de participation réalisées au sein de l'Union européenne a été clôturée par décision du 28 octobre 2009¹, celle relative aux prises de participation réalisées en dehors de l'Union, par décision du 12 janvier 2011². Ces décisions déclarent incompatible avec le marché intérieur le régime établi par la loi espagnole et prévoient la récupération par l'Espagne des aides accordées.

Trois entreprises établies en Espagne, Autogrill España, Banco Santander et Santusa Holding, ont demandé au Tribunal d'annuler les décisions de la Commission.

Par ses arrêts de ce jour, **le Tribunal annule les deux décisions de la Commission.**

Selon le Tribunal, la Commission n'a pas établi que le régime espagnol était sélectif, la sélectivité étant l'un des critères cumulatifs permettant de qualifier une mesure d'aide d'État.

Le Tribunal relève tout d'abord que, à supposer qu'elle soit établie, l'existence d'une dérogation ou d'une exception à un cadre de référence (en l'espèce, selon la Commission, il s'agissait du régime général espagnol de l'impôt sur les sociétés et, plus précisément, des règles

¹ Décision 2011/5/CE du 28 octobre 2009 relative à l'amortissement fiscal de la survaleur financière en cas de prise de participations étrangères C 45/07 (ex NN 51/07, ex CP 9/07) appliqué par l'Espagne (JO 2011, L 7, p. 48).

² Décision 2011/282/UE du 12 janvier 2011 relative à l'amortissement fiscal de la survaleur financière en cas de prise de participations étrangères C 45/07 (ex NN 51/07, ex CP 9/07) appliqué par l'Espagne (JO L 135, p. 1). Cette décision a fait l'objet de deux correctifs publiés au Journal officiel le 3 mars 2011 et le 26 novembre 2011.

relatives au traitement fiscal de la survaleur financière contenues dans le régime d'imposition) **ne permet pas, à elle seule, d'établir qu'une mesure favorise « certaines entreprises ou certaines productions » au sens du droit de l'Union, dès lors que cette mesure est accessible, a priori, à toute entreprise.**

Le Tribunal explique que **le régime espagnol ne vise aucune catégorie particulière d'entreprises ou de productions, mais une catégorie d'opérations économiques.** En effet, ce régime s'applique à toutes les prises de participation d'au moins 5 % dans des sociétés étrangères détenues de manière ininterrompue pendant au moins un an. À cet égard, le Tribunal souligne que **le régime espagnol n'exclut, a priori, aucune catégorie d'entreprises de son bénéfice,** puisque son application est indépendante de la nature de l'activité des entreprises. De plus, le régime espagnol ne fixe aucun montant minimal correspondant au seuil minimal de 5 % de participation. Il ne réserve donc pas, de fait, son bénéfice à des entreprises disposant des ressources financières suffisantes à cette fin.

Alors que, selon la Commission, le régime espagnol est sélectif dans la mesure où il ne bénéficie qu'à certains groupes d'entreprises qui réalisent certains investissements à l'étranger, **le Tribunal écarte cette argumentation.** Il signale qu'une **telles approche pourrait conduire à constater l'existence d'une sélectivité pour toute mesure fiscale dont le bénéfice est subordonné à certaines conditions, alors même que les entreprises bénéficiaires ne partageraient aucune caractéristique propre qui permette de les distinguer des autres entreprises, en dehors du fait qu'elles pourraient satisfaire aux conditions auxquelles l'octroi de la mesure est subordonné.**

Le Tribunal rappelle qu'une mesure susceptible de bénéficier indistinctement à l'ensemble des entreprises situées sur le territoire de l'État concerné n'est pas constitutive d'une aide d'État au regard du critère de la sélectivité et que la constatation de la sélectivité d'une mesure doit être fondée, notamment, sur une différence de traitement entre des catégories d'entreprises relevant de la législation d'un seul et même État membre, et non sur une différence de traitement entre les entreprises d'un État membre et celles d'autres États membres. Le Tribunal en déduit que le fait qu'une mesure favorise les entreprises imposables dans un État membre par rapport aux entreprises imposables dans les autres États membres (notamment parce qu'elle facilite les prises de participation des entreprises établies dans cet État membre dans le capital d'entreprises établies à l'étranger) est sans incidence sur l'analyse du critère de sélectivité et permet seulement de constater, le cas échéant, une affectation de la concurrence et des échanges.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le texte intégral des arrêts ([T-219/10](#) et [T-399/11](#)) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé des arrêts sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106